

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites modifié par le décret n° 77.49 du 19 janvier 1977 ;
- VU l'avis émis le 25 août 1976 par le Conseil municipal de Roscanvel ;
- VU l'avis émis le 30 août 1976 par le Conseil municipal de Camaret-sur-Mer ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 15 décembre 1976 ;
- VU le décret en date du 16 janvier 1978 classant parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Roscanvel, Camaret et Crozon.

A R R E T E :

Article 1er : est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par deux secteurs jouxtant le site classé sur la commune de Roscanvel et la zone de Pen-Hir sur la commune de Camaret, délimité comme suit :

A. ROSCANVEL

Deux zones inscrites.

A1 - ZONE ACCOLEE A LA ZONE LITTORALE CLASSEE

- point origine O : coin S.E. de la parcelle n° 60 section A.
- la limite sud de la parcelle 60 (A1)
- le chemin non dénommé bordant le bord de la parcelle 61 (A1)
- le CD 355 le long du littoral nord et ouest de la commune jusqu'à son intersection avec le CR n° 19 (section C2)
- le CR n° 19
- la limite nord de la parcelle 350 (C2) pour partie
- la limite ouest de la parcelle 347 (C2)
- la ligne joignant le coin nord-ouest de la parcelle 347 au coin sud-ouest de la parcelle 340 (C2)
- la limite ouest des parcelles 340 à 343 (C2)
- la limite nord de la parcelle 343
- le CR n° 22
- le CV n° 7
- la limite ouest des parcelles 327 et 326 (C2)
- le chemin non dénommé bordant des parcelles 307 à 305 - 300 - 299 - 301 - 302 (C2)
- le CR n° 18
- le CR non dénommé bordant à l'ouest les parcelles n°s 179 à 181 - 183 - 173 - 172 - 170 à 167 - 34 à 43 (C1)
- la limite ouest des parcelles n°s 45 à 53 (C1)
- le CV n° 4
- le CR n° 4
- le CR n° 17
- le CR n° 5 vers l'Est
- le CV n° 2
- le CR n° 13
- la limite des sections A1 et A2

A2 - ZONE A L'EST DU VALLON CENTRAL

- point origine O₅ intersection des CR n°s 22 et 25 (C2)
- le CR n° 25
- le CR n° 20 jusqu'au coin sud-est de la parcelle n° 386 (C2)
- la limite sud de la parcelle n° 386 (C2)
- le CE n° 1
- le CV n° 1
- le CR n° 21
- le CR n° 22 (limite est du site classé du vallon central) jusqu'à l'intersection du CR n° 25 (point O5)

B. CAMARET - ZONE DE PEN-HIR

- Point origine O3 - intersection du domaine public maritime et de la limite des sections CE et BZ
- le CR dit "Garenne de l'Abattoir", jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 16 (BZ)
- la VC n° 11 vers l'Ouest
- la limite des sections CE et CH
- puis CI et CH
- le CR de KERBONN à LAGATJAR

- la limite nord de la parcelle n° 43 (CI)
- le CD n° 8 vers le sud
- le chemin non dénommé bordant la parcelle n° 2 (CE) jusqu'à son extrémité sud (virage en épingle à cheveu)
- ligne joignant ce dernier point au coin sud-ouest de la parcelle n° 10 (CE)
- la limite nord de la parcelle n° 2 (CE)

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

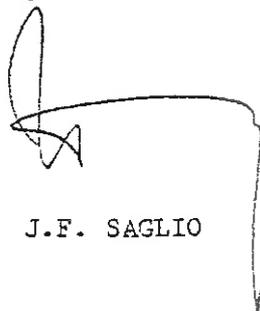
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère et aux maires des communes de Roscanvel et Camaret qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 15 JUIN 1978

Le Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
Le Délégué à la Qualité de la Vie



J.F. SAGLIO